



Ville de
Nans-les-Pins

Procès-Verbal du Conseil Municipal



Séance du 29 juin 2026
Approuvé le : 7 septembre 2026

Séance du 29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence **de Jean-Claude HOOG**, après avoir été convoqué le 23 juin 2026 conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ouverture de la séance à 19 heures 01 et installation du conseil municipal

Désignation du secrétaire de séance

Madame Marie-Catherine CAPEL-FABRE est désignée secrétaire de séance par le conseil municipal

Appel et vérification du quorum

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal

Nombre de membres composant le conseil municipal : 29

Nombre de membres présents : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre d'absents : /

Quorum requis : 15 : le quorum est atteint. La séance a pu donc valablement se tenir.

Présents (25) :

HOOG Jean-Claude, FALCONE Josiane, SIMONIAN Frédéric, CAPEL-FABRE Marie-Catherine, LAPIERRE Loïc, HENRY Céline, PATOUX Hervé, MEDA Karine, GASTEL Christine, GORNIKOWSKI Pascal, DESPLAT Eric, VERGNAU Marie-Hélène, BARBET Franck, HURET Hélène, FALCONETTI Yoan, CASCIOOTTI Brigitte, VIOLA Fabrice, MULLER Sophie, CAER Richard, GARIBBO-SARKISSIAN Audrey, HANRIOT Gilles, MONETTI Julien, MIRA Marion, PAUL Ophélie, PARISIEN Anthony

Représentés (4) :

ARTUPHEL Ollivier donne procuration à HOOG Jean-Claude, LEROI Lysiane donne procuration à LAPIERRE Loïc, CABALLERO Bernard donne procuration à VIOLA Fabrice, BANI-COPPOLA Anaïs donne procuration à CASCIOOTTI Brigitte

Approbation du Conseil Municipal du 5 juin 2026

Le Président de la séance demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026 est soumis au vote du conseil municipal.

Vote :

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 26-48

Administration Générale

OBJET : Présentation du Rapport Annuel du Délégué du service public de l'assainissement collectif – Exercice 2025

Vu les articles L.1411-3 et L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.3131-5 ;
Vu le décret n° 2025-431 du 14 mai 2025 relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement ;
Vu le contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif conclu avec la SVAG et notamment son article 39 ;
Vu le rapport annuel du délégataire du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2025 présenté par la SVAG ;

Le rapporteur présente au conseil municipal le Rapport Annuel du Déléataire relatif à l'exercice 2025 concernant la délégation du service public de l'assainissement collectif assurée par la SVAG.

Le rapport comprend notamment :

- un compte rendu technique de l'exploitation du service ;
- un compte rendu financier de l'exécution du contrat ;
- les éléments relatifs au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **Prend acte** de la présentation du Rapport Annuel du Déléataire du service public de l'assainissement collectif relatif à l'exercice 2025.

Délibération n° 26-49

Finances

OBJET : Correction sur exercice antérieur – Autorisation de mouvement au compte 1068 dans le cadre de la nomenclature M57

Le rapporteur expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, Tome 1, Titre 10, Chapitre 3, pages 331 à 338, relatif aux corrections sur exercices antérieurs,

Considérant qu'une erreur a été constatée dans le calcul des amortissements relatifs à l'immobilisation référencée sous le numéro d'inventaire 2023-215741-127 ;

Considérant que cette erreur a conduit à un suramortissement de l'immobilisation concernée, enregistrée au compte 2815741 ;

Considérant que le montant des amortissements cumulés pratiqués s'élève à 110,00 € et que le montant de la correction à effectuer est de 55,00 € ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'instruction M57, les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs impactant la situation nette sont enregistrées par opération d'ordre non budgétaire au compte 1068 ;

Entendu cet exposé, le conseil municipal :

- **Autorise** le comptable public à enregistrer les écritures d'opération d'ordre non budgétaires suivantes afin de corriger le suramortissement constaté :
 - **Fiche 2023-215741-127 : Régularisation des amortissements de 2024**
 - Débit au compte 2815741 : 55,00 €
 - Crédit au compte 1068 : 55,00 €
- **Autorise** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette décision et l'enregistrement des écritures comptables par le comptable public.

Vote :

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 26-50

Affaires Sociales Scolaires Petite Enfance Séniors

OBJET : Participation communale aux frais d'abonnement des transports scolaires à partir de l'année scolaire 2026-2027

La présente délibération annule et remplace la délibération n°26-34

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte s'est substituée de plein droit dans l'exercice de la compétence transports scolaires.

Dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire 2026-2027, il y a lieu de délibérer pour fixer la participation communale.

La Direction des Transports et de la Mobilité de l'Agglomération nous informe que le montant de l'abonnement reste inchangé. Le changement majeur concerne une nouvelle gamme tarifaire sociale et solidaire qui sera mise en place à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'Agglomération et en particulier la compétence obligatoire « organisation de la mobilité » ;

Vu l'article L311-7 du Code des transports ;

Vu la délibération Régionale n° 25-0180 qui modifie les conditions du Pass Zou ;

Vu le tableau ci-dessous reprenant les tarifs de l'Agglomération ainsi que ceux de la Région.

Vu l'avis favorable de la Commission Municipale Affaires Sociales, Scolaire, Petite Enfance et Séniors réunie le 6 mai 2026.

RESEAU	Abonnement Annuel	Participation intercommunale	Participation communale
Agglomération Provence Verte Mouv'enbus	Primaire	0 €	0 €
	Collège / Lycée	50 €	5 €
	Etudiants jusqu'à 26 ans	50 €	5 €
La Région ZOU	90 € Collège / Lycée / Etudiants jusqu'à 26 ans	30 €	5 €
	45 € quotient familial inférieur à 800 € Collège / Lycée / Etudiants jusqu'à 26 ans	20 €	5 €

Considérant que, conformément aux dispositions de la Loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, compétente en matière de mobilité et de transports, est autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial ;

Considérant que le Conseil Régional est désormais autorité organisatrice des transports scolaires pour les lignes de transports scolaires sortant du périmètre de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que dans le cadre des modalités de participation aux coûts des transports scolaires, le principe d'attribution d'aide relève de la libre administration des communes.

Considérant qu'à ce titre les communes peuvent opter pour une participation complémentaire sous réserve d'en avoir délibéré préalablement et en concomitance avec la participation fixée par l'Agglomération afin que le montant total cumulé des participations n'excède pas la participation à l'abonnement annuel plafonné.

Entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Fixe** une participation communale complémentaire aux frais d'abonnement intercommunal ou régional aux transports scolaires, sur les réseaux Mouv'enbus et ZOU, à partir de l'année scolaire 2026-2027, dont le montant s'élève à 5 €, pour les collégiens, lycéens et étudiants jusqu'à 26 ans Nansais ;
- **Dit** que cette aide est complémentaire à la participation intercommunale ;
- **Dit** que les remboursements intercommunaux et communaux seront effectués sur la base d'un seul abonnement par ayant droit par an, et que le cumul des participations communales et intercommunales ne pourra être supérieur au montant de l'abonnement réglé par l'élève.
- **Dit** que cette participation communale sera versée à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au vu d'un titre de recette émis par cette dernière.

Vote :

Pour : 29 **Contre :** 0 **Abstention :** 0

Adoptée à l'unanimité

Délibération 26-51

Associations, jeunesse, sport, santé

OBJET : Signature d'une convention de partenariat avec la Mutualité Française PACA

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2121-29 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la prévention de la perte d'autonomie et des risques de chute constitue un enjeu majeur de santé publique pour les personnes âgées ;

Considérant l'intérêt pour les habitants de la commune de bénéficier des actions dans le cadre du programme « prévention des chutes des personnes âgées en région Sud ;

Considérant la proposition de partenariat formulée par la Mutualité Française Provence-Alpes-Côte d'Azur visant à organiser des ateliers de prévention des chutes destinés aux personnes de plus de 60 ans de la commune ;

Considérant que ces ateliers seront dispensés gratuitement aux participants et présentent un intérêt communal ;

Considérant qu'il convient de formaliser les engagements respectifs des parties par une convention de partenariat prévoyant notamment les conditions de mise à disposition gratuite du complexe sportif ;

Oui cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** le principe de mise à disposition gratuite du complexe sportif au profit de la Mutualité Française Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'organisation d'ateliers de prévention des chutes à destination des plus de 60 ans.
- **Approuve** les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Vote :

Pour : 29 **Contre :** 0 **Abstention :** 0

Adoptée à l'unanimité

Délibération 26-52

Associations, jeunesse, sport, santé

OBJET : Signature d'une convention de partenariat avec l'ASEPT PACA

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2121-29 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la prévention de la perte d'autonomie constitue un enjeu majeur de santé publique pour les personnes âgées ;

Considérant l'intérêt pour les habitants de la commune de bénéficier d'actions de sensibilisation et de prévention favorisant le maintien de l'autonomie des seniors ;

Considérant la proposition de partenariat formulée par l'Association Santé Education et Prévention PACA visant à organiser des ateliers de prévention destinés aux personnes retraitées tous régime de retraite de base confondus de 55 ans et plus et aux seniors de 60 ans et plus autonomes (GIR 5-6) résidant à leur domicile ou en résidence sur la Région Sud.

Considérant que ces ateliers seront dispensés gratuitement aux participants et présentent un intérêt communal ;

Considérant qu'il convient de formaliser les engagements respectifs des parties par une convention de partenariat prévoyant notamment les conditions de mise à disposition gratuite de salles communales ;

Oui cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** le principe de mise à disposition gratuite de salles communales au profit de l'Association Santé Education et Prévention PACA pour l'organisation d'ateliers de prévention de la perte d'autonomie ;
- **Approuve** les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Vote :

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

Madame Céline Henry précise que des ateliers seront prévus en septembre et novembre 2026. Des créneaux d'occupation des salles ont été réservés par anticipation.

Délibération 26-53

Travaux Voirie Espaces Verts Services Techniques et Forêt

Monsieur Jean-Claude HOOG précise qu'il présente cette délibération relative aux travaux exceptionnellement puisqu'il s'agit d'un dossier qu'il a suivi depuis son origine.

OBJET : Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine quartier l'Hubac

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de convention de servitude établi par ENEDIS ;

Considérant que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau public de distribution d'électricité, ENEDIS projette la réalisation d'une ligne électrique souterraine au lieu-dit « L'Hubac » ;

Considérant qu'à cette fin, ENEDIS sollicite l'établissement, à demeure, d'une servitude sur une bande de terrain de trois mètres de largeur afin d'y implanter trois canalisations électriques souterraines ainsi que leurs accessoires, sur une longueur totale d'environ 690 mètres, sur la parcelle cadastrée section C n° 1489 située au lieu-dit « L'Hubac » ;

Considérant que cette servitude fera l'objet d'une convention définissant les droits et obligations respectifs des parties ;

Considérant qu'en contrepartie de cette servitude, ENEDIS versera à la commune une indemnité forfaitaire et unique de vingt euros (20 €) ;

Considérant que cette opération présente un intérêt général en contribuant à l'amélioration du réseau public de distribution d'électricité ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal :

- **Approuve** la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS en vue d'établir à demeure, sur une bande de terrain de trois mètres de largeur, trois canalisations souterraines ainsi que leurs accessoires, sur une longueur totale d'environ 690 mètres, sur la parcelle cadastrée section C n° 1489 située au lieu-dit « L'Hubac ».
- **Accepte** l'indemnité forfaitaire et unique de vingt euros (20 €) versée par ENEDIS au titre de cette servitude.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

Délibération 26-54

Ressources Humaines

OBJET : Modification de la délibération n° 16-76 du 12/12/2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le rapporteur informe les membres du conseil municipal que par délibération n° 16-76 en date du 12 décembre 2016 a été approuvé le dispositif « RIFSEEP », portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des fonctionnaires territoriaux.

Cette délibération a été modifiée successivement par les délibérations n° 20-54 en date du 10 juillet 2020, la n°21-48 du 1^{er} juin 2021 et la n°26-08 du 09 février 2026.

Il convient de modifier à nouveau ce tableau pour augmenter le montant annuel maximal du cadre d'emploi des rédacteurs des Groupes B1, B2, et B3 comme suit :

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Montant annuel maximal (Plafonds annuels réglementaires)
Groupe B1	Responsable de service	17 480 €

Groupe B2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **Approuve** la modification de la délibération n° 16-76 du 12/12/2016 portant sur le plafond annuel réglementaire de l'IFSE pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B) ;
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de fixer par arrêté individuel les montants individuels perçus par chaque agent selon les critères définis dans la limite du crédit global.

Vote :

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

Délibération 26-55

Ressources Humaines

OBJET : Modification du tableau des effectifs - création d'un emploi permanent chargé de mission communication

Monsieur le rapporteur rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le rapporteur indique qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent afin de répondre à un besoin spécifique en matière d'expertise et de gestion du service communication. Cet emploi, relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur territorial, est créé à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le recrutement d'un agent contractuel chargé de communication est justifié par les besoins du service. Cet emploi requiert des compétences en rédaction de contenus, en gestion et animation des supports de communication de la collectivité ainsi qu'en utilisation des outils numériques et de communication. Le recours à un agent disposant d'une expérience dans ces domaines permet d'assurer la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de communication destinées à valoriser les activités et les projets de la collectivité et à informer les administrés.

Monsieur le rapporteur demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément à l'article L332-8 alinéa 2 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent Code.

Monsieur le rapporteur précise que, compte tenu de la nature des fonctions exercées, le recrutement est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau 5 ou 6 au sens du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), correspondant à un niveau Bac +2 à Bac +4, dans le domaine de la communication. Une première expérience professionnelle dans des fonctions similaires est souhaitée.

Le niveau de rémunération s'établit sur la base de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux – catégorie B.

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée et pourra être renouvelé par reconduction expresse dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La durée totale des contrats à durée déterminée ne pourra excéder six ans. À l'issue de cette période, si le contrat est reconduit, il le sera pour une durée indéterminée.

Considérant le bien-fondé de la proposition du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Monsieur le rapporteur propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **Créer** un emploi permanent à temps complet, à raison de 35/35ème, sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions suivantes : mettre en œuvre la stratégie de communication de la collectivité, élaborer et diffuser des actions et des outils de communication, assurer la production et la mise à jour des contenus de communication, contribuer à la valorisation des actions et projets de la collectivité et assurer le lien avec les prestataires et partenaires de communication.
- **Autoriser** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée indéterminée,
- **Modifier** en conséquence le tableau des effectifs,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité, au chapitre 012, article 64131 ou 64111,
- **Charger** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions d'ordre réglementaire se rapportant à la création de cet emploi.

Vote :

Pour : 29 **Contre :** 0 **Abstention :** 0

Adoptée à l'unanimité

Délibération 26-56

Ressources Humaines

OBJET : Délibération d'attribution véhicule de fonction

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole ;

Considérant que la commune de Nans-les-Pins peut mettre un véhicule à disposition de ses agents lorsque leurs fonctions le justifient ;

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction aux agents de la commune de Nans-les-Pins ;

Considérant que les responsabilités qui leur incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux emplois de Directeur Général des Services nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements personnels.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **Octroyer** un véhicule de fonction aux agents occupant les emplois suivants :
 - Directeur Général des Services
- **Autoriser** le Maire à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction à chaque membre agent occupant les fonctions et les emplois mentionnés ci-dessus.
- **Retenir** le mode d'évaluation de l'avantage en nature selon les dépenses réellement engagées
- **Prendre** en charge les frais annexes suivants :
 - Frais de carburant
 - Frais d'entretien
 - Frais d'assurance
 - Frais de péage
- **Rappeler** qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 L.121-3 et L.121-6 du Code de la route, de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.
- **Dire** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- **Charger** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 1

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération 26-57

Urbanisme

OBJET : Délibération annulant la délibération n°25-47 du 13 octobre 2025 prescrivant la mise en œuvre de la modification de droit commun du PLU n°2

Monsieur le rapporteur rappelle au conseil municipal :

- La délibération du 13 octobre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- La délibération du 14 septembre 2021 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLU,
- La délibération du 3 avril 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,
- La délibération du 16 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,
- La délibération du 23 juin 2025 approuvant la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU pour le projet d'antenne relais au lieu-dit Rondoline,

Vu le PLU approuvé,

Vu la délibération n°25-47 du 13 octobre 2025 ayant prescrit la mise en œuvre de la modification de droit commun n°2 du PLU en vue de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU dite de la Mouchouane pour y permettre la relocalisation des services techniques municipaux.

Considérant que la commune a depuis lors procédé aux démarches d'acquisition de l'ancienne usine Sermax en vue notamment d'y redéployer les services techniques municipaux, le projet d'implantation sur le secteur de la Mouchouane n'est plus d'actualité.

Il propose en conséquence au conseil municipal de délibérer en vue de l'annulation de la délibération n°25-47 du 13 octobre 2025

Entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal décide de :

- **Annuler** la délibération n°25-47 du 13 octobre 2025 ayant prescrit la mise en œuvre de la modification de droit commun n°2 du PLU en vue de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU dite de la Mouchouane pour y permettre la relocalisation des services techniques municipaux.
- **Préciser** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Var et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Vote :

Pour : 29 **Contre :** 0 **Abstention :** 0

Adoptée à l'unanimité

Délibération 26-58

Urbanisme

OBJET : Délibération annulant la délibération n°25-57 du 1^{er} décembre 2025 prescrivant la mise en œuvre de la révision dite allégée du PLU n°1

Monsieur le rapporteur rappelle au conseil municipal :

- La délibération du 13 octobre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- La délibération du 14 septembre 2021 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLU
- La délibération du 3 avril 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU
- La délibération du 16 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU
- La délibération du 23 juin 2025 approuvant la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU pour le projet d'antenne relais au lieu-dit Rondoline

Vu le PLU approuvé,

Vu la délibération n°25-57 du 1^{er} décembre 2025 ayant prescrit la mise en œuvre de la procédure de révision dite allégée n°1 du PLU en vue de déclassements localisés d'Espaces Boisés Classés en lien avec des projets agricoles et de corrections d'erreurs matérielles dans le positionnement de certains Espaces Boisés Classés.

Vu les nouvelles dispositions d'évolution du PLU issues de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26 novembre 2025 entrées en vigueur le 26 mai 2026,

Considérant que la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26 novembre 2025, dite loi Huwart, a redéfini les procédures d'évolution des PLU et que depuis le 26 mai 2026 les procédures de modification simplifiée et de révision allégée des PLU ont disparu et seules subsistent les procédures de révision générale et de modification.

Le rapporteur précise également :

- que le champ procédural de la modification du PLU a été redéfini et élargi,
- que les déclassements localisés d'Espaces Boisés Classés en lien avec des projets agricoles et de corrections d'erreurs matérielles dans le positionnement de certains Espaces Boisés Classés peuvent désormais être réalisés au travers d'une procédure de modification.

Au terme de cet exposé, Monsieur le rapporteur propose donc au conseil municipal de délibérer pour annuler la délibération n°25-57 du 1^{er} décembre 2025 ayant prescrit la mise en œuvre de la procédure de révision dite allégée n°1 du PLU en vue de déclassements localisés d'Espaces Boisés Classés en lien avec des projets agricoles et de corrections d'erreurs matérielles dans le positionnement de certains Espaces Boisés Classés.

Entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal décide de :

- **Annuler** la délibération n°25-57 du 1^{er} décembre 2025 ayant prescrit la mise en œuvre d'une révision dite allégée du PLU pour procéder à des déclassements localisés d'Espaces Boisés Classés en lien avec des projets agricoles et à des corrections d'erreurs matérielles dans le positionnement de certains Espaces Boisés Classés

- **Préciser** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Var et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Vote :

Pour : 29 **Contre :** 0 **Abstention :** 0

Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19 heures 23.

La Secrétaire de séance,
Marie-Catherine FABRE



Le Maire,
Olivier ARTUPHEL


